

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et des collectivités
locales

DCL-BCLI-19-049

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

**Arrêté autorisant la communauté de communes Cœur de Nacre
à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 29 novembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 11 juillet 2005, 18 août 2006, 25 août 2006, 23 mars 2007, 24 janvier 2013, 1^{er} septembre 2015, 29 septembre 2016, 8 août 2017, 26 décembre 2017 et 27 mars 2019;

VU, en date du 26 mars 2019, la délibération du conseil communautaire demandant une modification de ses statuts afin de confirmer la maîtrise d'ouvrage communautaire du projet de construction d'une épicerie sociale à Luc-sur-mer ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La communauté de communes Cœur de Nacre est autorisée à modifier ses compétences à compter du 1^{er} juillet 2019 :

- exercice de la compétence création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- exercice de la compétence politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- transformation de la compétence relative aux risques littoraux et inondation en compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur : la communauté de communes est compétente en matière de SCoT et de schéma de secteur. Elle représente le territoire au sein du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

Zone d'aménagement concerté (ZAC) : Les ZAC d'intérêt communautaire sont à vocation d'activité économique. Dans ces zones, les logements éventuels ne sont autorisés qu'en lien avec l'activité économique. Les zones sont les suivantes :

- ZAE de la Fossette à Douvres-la-Délicrande
- ZA de Cresserons
- ZA de Luc-sur-Mer.

Charte de Pays : la communauté de communes a la compétence charte de Pays. Elle représente son territoire au sein du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole chargé de la charte de Pays suivie dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la région.

Charte d'aménagement : la communauté de communes assure le suivi de la charte d'aménagement de son territoire.

2 - Développement économique

Actions de développement économique : la communauté de communes assure des actions de développement économique sur son territoire et pour le compte de son territoire.

Création, aménagement, promotion, commercialisation et gestion de toutes les zones ou parcs d'activités industrielle, commerciale, touristique, tertiaire et artisanale : toutes les nouvelles zones ainsi que les zones de Douvres-la-Délicrande (ZAE de la Fossette), de Luc-sur-Mer (ZA des Delettes à l'exception de la réserve foncière souhaitée par la commune de Luc-sur-Mer) et de Cresserons (ZA La Couture) sont d'intérêt communautaire. Reste de la compétence communale, l'aménagement d'une ou de plusieurs parcelles sur un terrain d'une superficie inférieure à 5 000 m².

Charte d'équipement commercial - schéma de développement commercial : la communauté de communes est compétente pour la réalisation, l'actualisation de la charte d'équipement commercial et le schéma de développement commercial de son territoire.

Accueil, information et promotion touristique : la communauté de communes est compétente pour l'accueil, l'information et la promotion touristique de son territoire.

Développement de l'offre et animation des professionnels du tourisme : la communauté de communes assume la compétence de développement de l'offre et de l'animation des acteurs du tourisme afin d'accompagner ces derniers dans leur développement (labellisations, incitation et suivi de mise en place de démarches qualité).

Commercialisation : la communauté de communes est compétente pour créer et commercialiser des produits touristiques.

Office de tourisme : la communauté de communes crée et gère les offices de tourisme situés sur son territoire.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

La communauté de communes a la compétence de la création et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (aire permanente / aire de grands passages).

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La communauté de communes est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères. Elle prend en charge toutes opérations (quelle que soit leur forme) de tri sélectif, de recyclage et de valorisation des déchets sur l'ensemble de son territoire. Elle crée et gère les déchetteries implantées sur son territoire. Pour assurer cette compétence, elle procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- *Étude sur la prévention des risques naturels* : la communauté de communes est compétente pour mener des études liées à la prévention des risques naturels.

- *Énergie renouvelable* : énergie renouvelable sur les équipements et bâtiments communautaires.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- *Prévention de la délinquance et toxicomanie* : la communauté de communes est compétente pour la prévention de la délinquance et des addictions et participe à des actions visant à développer la promotion de la santé et la prévention sur son territoire.

- *Petite enfance* : la communauté de communes a la charge des Relais Assistants Maternels existants et des nouveaux relais.

- *Logement* : la communauté de communes est compétente pour mener des études sur le logement et le cadre de vie sur son territoire.

- *Politique du logement social* d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- *Les voies des zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes* : pour ces voies, les travaux, l'entretien, les grosses réparations, les dépendances telles que les espaces verts sont de la compétence communautaire. La signalisation promotionnelle des zones et le jalonnement des entreprises dans celles-ci restent de la compétence communautaire.

Sont de la compétence des communes :

- le nettoyage
- la signalisation routière
- la sécurité routière et le droit de police
- le déneigement, le salage
- l'éclairage public
- les procédures de classement des voies dans le domaine public.

- *Les voiries douces hors agglomération et hors compétence d'autres collectivités (essentiellement pistes cyclables, voies piétonnes et équestres) reconnues d'intérêt communautaire* : la communauté de communes est compétente pour les voiries douces hors agglomération d'intérêt communautaire. Cependant, la signalisation routière, le nettoyage suite à des travaux agricoles ou de voirie, le déneigement et le salage restent à la charge des communes.

Les voiries douces d'intérêt communautaire participent à la liaison entre plusieurs communes de l'intercommunalité. La communauté de communes élabore son plan de création de voiries douces et le met en œuvre. Les voiries douces actuellement référencées sont présentées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

- *Les voies de dessertes spécifiques des équipements et sites communautaires* : la communauté de communes est compétente en matière de voies de dessertes internes spécifiques des équipements et sites communautaires. Les voiries concernées sont les voiries des zones d'activité économique et la voirie du centre aquatique.

- *Les voies structurantes ou de désenclavement* : la communauté de communes est compétente en matière de voiries structurantes ou de désenclavement d'intérêt communautaire en partenariat avec le conseil départemental du Calvados pour répartir la charge financière.

- la liste des voies structurantes ou de désenclavement est :
- le contournement Est de Douvres à partir du nouveau monde
- le barreau Ouest de Douvres à partir d'un rond point à créer par le conseil départemental sur la D404
- le VC1 Douvres-Anguerny
- l'accès direct à Anisy à partir du CD7 (chemin de la Hogue pour sa partie Anisienne).

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- *Le centre aquatique* : la communauté de communes est compétente pour sa création et sa gestion.

- *Le centre culturel* : la communauté de communes est compétente pour sa création et sa gestion. Elle assume la compétence d'un équipement culturel comprenant au moins une salle de spectacle d'une capacité supérieure à 350 places.

- *Enseignement musical* : la communauté de communes est compétente pour la gestion de l'école de musique et le développement de l'enseignement musical.

- *Activités sportives* : la communauté de communes est compétente pour réaliser des études visant à structurer et développer l'offre sportive et culturelle sur son territoire.

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Transport

- La communauté de communes est compétente pour le transport scolaire de desserte du centre aquatique, à l'exclusion de tout autre transport collectif. Elle prend des mesures pour faciliter le transport extra-scolaire de desserte du centre aquatique.

2 - Cellule emploi intercommunale

- La communauté de communes crée et gère une cellule emploi avec des permanences sur le territoire et conduit des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion.

3 - Développement numérique

- La communauté de communes exerce la compétence de développement du réseau numérique en partenariat avec la mise en place du Réseau d'Initiative Publique lancé par le conseil départemental du Calvados, tout en n'interférant pas avec l'action de ce dernier. L'objectif de cette compétence est de parvenir à un développement homogène du territoire pour réduire la fracture numérique en matière d'infrastructure et d'accompagnement.

4 – Actions sociales

- La communauté de communes est compétente pour la création d'un équipement en faveur des actions solidaires, chargé notamment d'accueillir l'épicerie sociale.

La communauté de communes est habilitée à instruire les actes d'autorisation d'occupation des sols pour le compte de ses communes membres

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

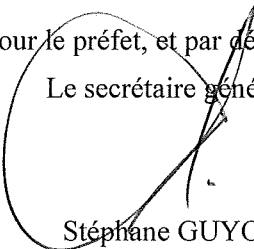
- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **27 JUIN 2019**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général


Stéphane GUYON

2 3 1000 2000